

Gouvernement du Québec

## Décret 746-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Gilbert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 799-2007 du 18 septembre 2007, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gilbert a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 620-2009 du 27 mai 2009 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Daniel Gilbert, vice-président du Centre de services partagés du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de ce Centre à compter du 7 septembre 2010, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Gilbert soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54233

Gouvernement du Québec

## Décret 747-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la réfection du ponceau de la branche 20 de la Rivière du Sud qui traverse la route 227, également désignée rang des Dussault, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la réfection du ponceau de la branche 20 de la Rivière du Sud qui traverse la route 227, également désignée rang des Dussault, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154 (projet n<sup>o</sup> 154-01-1003) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54234

Gouvernement du Québec

## Décret 748-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Way's Mills, situé sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;